

(1)

(N° 344)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 JUIN 1926.

BUDGET DU MINISTÈRE DES COLONIES POUR L'EXERCICE 1926 (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 10 juin 1926.

A Monsieur le Président de la Chambre des Représentants, à Bruxelles.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que je propose d'apporter au projet de Budget du Ministère des Colonies (dépenses métropolitaines) pour l'exercice 1926.

Il n'a aucune influence sur le total du Budget.

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Finances et des Colonies,

B^m HOUTART.

(1) Budget, n° 4 - XI.

Rapport, n° 210.

Amendements, n° 200, 229 et 338.

AMENDEMENT.

Première section. — Dépenses ordinaires.	Eerste sectie — Gewone uitgaven.
CHAPITRE PREMIER.	EERSTE HOOFDSTUK.
ARTICLE PREMIER.	EERSTE ARTIKEL.
a) Traitement du Ministre; b) Frais de représentation, <i>ou traitement (partie fixe) et indemnité de résidence de l'Administrateur général des Colonies, soit 41,200 francs par an fr. 53,000 »</i>	a) Jaarwedde van den Minister; b) Kosten van vertoon, <i>of wedde (vast deel en verblijfsvergoeding van den Algemeen Beheerder van Koloniën, hetzij 41,200 frank per jaar. fr. 53,000 »</i>

Simple complément de libellé.

Le texte de cet article a été complété pour permettre de liquider le traitement et les indemnités de toute nature de l'Administrateur général des Colonies, nommé par arrêté royal du 26 mai 1926.

La subdivision du crédit en deux littéras est supprimée en ce qui concerne l'Administrateur général.